

STATUTS Association Sud PICCEL

Association déclarée par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

DENOMINATION ET OBJET

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Sud PICCEL.

ARTICLE 2

Le siège social est fixé dans le département de l'Hérault (34), au domicile de Thomas CARNICER, 2 rue Pierre de Vernols, 3^e étage, 34070 Montpellier.

Le Siège social est susceptible d'être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui devra en informer les adhérents de l'association.

ARTICLE 3

La durée de vie de l'association est illimitée.

ARTICLE 4

Cette association a pour objet :

- a) L'amélioration des conditions de travail des professionnels et de méthodes de production des Industries Culturelles et Créatives Emergentes Ludiques.
- b) La montée en compétence de ses adhérents.
- c) L'assistance mutualisée aux entreprises et professionnels sur les domaines juridique, comptable et technique par l'intermédiaire de partenaires, d'adhérents ou par l'association elle-même.
- d) La promotion des productions des secteurs ludiques et de ses acteurs.
- e) Le soutien et la coordination des initiatives des adhérents, notamment par la mise en relation de ces derniers et l'aide à l'organisation de ces initiatives.

L'association pourra de plus avoir une activité économique dans la formation et le conseil aux entreprises.



CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 5

L'association se compose de :

a) Membres actifs :

Personnes physiques ou morales, entreprises, associations ou collectivités locales, établissement de formation et enseignement agissant par leurs activités dans les secteurs ludiques.

b) Membres sympathisants :

Personnes physiques ou morales, entreprises, associations ou collectivités locales dont l'activité se situe en dehors du champ d'action de Sud PICCEL, mais qui souhaitent témoigner un intérêt particulier pour l'association. Elles sont représentées par une personne physique, pouvant participer aux activités de l'association mais ne disposant pas de droit de vote.

c) Membres d'honneur :

Personnes physiques ou morales, entreprises, associations ou collectivités locales dont la contribution à l'association, aux secteurs ludiques ou à ses adhérents est reconnue par le conseil d'administration. Les membres d'honneur sont élus par le conseil d'administration pour une durée d'un an.

Ils sont représentés par une personne physique, pouvant participer aux activités de l'association mais ne disposant pas de droit de vote.

ARTICLE 6

Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration de Sud PICCEL.

ARTICLE 7

Les membres de Sud PICCEL paient un droit d'entrée et une cotisation dont les montants sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :

a) La démission.

b) Le décès.

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous ses droits sur les cotisations versées, incluant les droits de vote des membres actifs.

ARTICLE 10

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

a) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

b) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.



ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11

L'association est administrée par un conseil d'administration dont la composition est définie par le règlement intérieur.

La convocation de l'assemblée générale, qui comprend à son ordre du jour des élections, doit faire appel aux candidatures. Les candidatures sont déposées selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé et peut être modifié par simple décision du conseil d'administration.

Les personnes qui seraient amenées à quitter le conseil d'administration au cours du mandat sont remplacées par vote du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelé pour un quart de ses effectifs arrondi à l'inférieur dans la période définie par le règlement intérieur, lors de l'assemblée générale. Les membres sortants volontaires ou votés à majorité absolue par le conseil d'administration sont rééligibles par les membres actifs.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Le conseil d'administration peut mettre en place des commissions qui soumettent des propositions.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Il doit comporter un ordre du jour. Il peut également être convoqué par la moitié de ses membres.

Le vote par procuration nominative est seul admis. Chaque votant ne peut détenir qu'une seule procuration.

La présence minimale de la moitié de ses membres plus un est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Il ne peut être délivré qu'une seule procuration nominative par chaque membre absent.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de séances doivent être signés par le président et le secrétaire.

Si un administrateur manque à trois réunions consécutives sans excuse valable, il peut être considéré par les membres présents comme démissionnaire de ses fonctions.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider de toute opération nécessaire à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes réservés à l'assemblée générale. Il autorise le président à passer les actes nécessaires au fonctionnement de l'association.



Le conseil d'administration se réserve la possibilité de créer et nommer par vote un bureau de l'association, dont les modalités et les missions seront prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15

Pour ce qui concerne la direction de l'association, le conseil d'administration délègue statutairement ses pouvoirs au président, notamment pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut procéder à l'aliénation ou au transfert des biens immobiliers qu'avec approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 16

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, déléguer sa signature à l'un des vice-présidents ; au secrétaire pour la tenue des archives, l'établissement des convocations, et la rédaction des procès-verbaux ; au trésorier pour la gestion financière de l'association. Ce dernier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, et en rend compte au président et à l'assemblée générale annuelle qui approuve -s'il y a lieu- sa gestion.

ARTICLE 17

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.
Tous les membres du conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions, selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 18

L'assemblée générale est composée des membres de l'association à jour de leur cotisation.

ARTICLE 19

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an, sur proposition du président du conseil d'administration, et en cas de nécessité à la demande des deux tiers des adhérents.

Elle est convoquée par le conseil d'administration qui détermine son ordre du jour.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze jours à l'avance.

Le vote par procuration nominative est seul admis. Chaque votant ne peut détenir qu'une seule procuration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le processus vote est décrit dans le règlement intérieur.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle renouvelle le quart arrondi à l'inférieur du conseil d'administration au scrutin secret.

ARTICLE 20

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés par procuration. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Seuls peuvent prendre part au vote les membres actifs à jour de leur cotisation.



ARTICLE 21

L'assemblée générale peut délibérer valablement si le quorum est atteint. Celui-ci est atteint lorsque la moitié des membres actifs de l'association plus un sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire peut être réunie immédiatement.

ARTICLE 22

En cas de besoin, le président, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié plus un des adhérents, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés lors de cette assemblée.

ARTICLE 23

Sud PICCEL est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou un membre de son conseil d'administration spécialement désigné à cet effet par ce dernier.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celui-ci. Un membre de Sud PICCEL ne peut, en aucun cas, sauf ceux relevant du code pénal, encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de l'association.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24

Les ressources de l'association sont composées de :

- a) Droit d'entrée et cotisation des membres adhérents,
- b) Dons manuels et subventions,
- c) Intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- d) Du produit des fêtes et manifestations,
- e) Des revenus des prestations fournies par l'association.

ARTICLE 25

Un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et placé auprès de l'association. Il adressera alors son rapport au président qui le communiquera à l'assemblée générale.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 26

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres de l'association.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution ne peut être votées qu'à majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.



L'ordre du jour de la réunion doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée. Cette assemblée générale extraordinaire peut se réunir le même jour qu'une assemblée générale ordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif ; s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 19 août 1901.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration déterminera en tant que de besoin, les modalités d'exécutions des présents statuts ainsi que les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à son mode de fonctionnement et notamment au montant des cotisations des membres, selon leurs statuts professionnels et les collèges auxquels ils appartiennent.

Votés en assemblée générale extraordinaire, à Montpellier le 6 mai 2018.

Thomas CARNICER
Président



Lu et approuvé

Hubert GROSSIN
Vice-président &
Trésorier



Lu et approuvé

Pierre HERMANT
Vice-président &
Secrétaire



Lu et approuvé

Thibaud TOURNERY-
BACHEL



Lu et approuvé